

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE Cedex

LILLE, le 14 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT

2 RUE HENRI BREUIL
60600 Clermont

Références : IC-R/0471/23-AC/VM
Code AIOT : 0005101048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT implanté 2 RUE HENRI BREUIL 60600 Clermont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT
- 2 RUE HENRI BREUIL 60600 Clermont
- Code AIOT : 0005101048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Laitière de Clermont est spécialisée dans la transformation de produits laitiers. À cet effet, elle exploite une laiterie depuis 1961 sur la commune de Clermont.

Les activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2009. L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2012 actualise le tableau de classement de l'arrêté du 14 décembre 2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité des réseaux d'eau	AP de Mise en Demeure du 11/10/2021, article 1er	Mise en demeure	Sans objet
2	Dépassement en MES des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article V.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de cette inspection permettent de démontrer la mise en conformité des réseaux d'eaux du site et la séparation entre les eaux pluviales et industrielles. Les dernières mesures de contrôle des rejets aqueux en sortie de station d'épuration interne une fois les travaux terminés montrent des valeurs nettement inférieures aux valeurs limites prescrites. Au vu de ces constats, il est proposé à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des réseaux d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La Société Laitière de Clermont exploitant des installations de collecte, traitement et conditionnement de produits laitiers sise au 2 rue Henri Breuil sur la commune de Clermont 60600 est mise en demeure de respecter sous un délai maximal de 11 mois les dispositions susvisées des articles V.2.1, V.3.3 et V.3.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 susvisé en : • fournissant un bon de commande pour la réalisation d'un diagnostic complet des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales du site dans un délai d'un mois ; • réalisant un diagnostic complet des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales du site et en fournissant les conclusions de celui-ci accompagnées d'un programme de réhabilitation dans un délai de quatre mois ;

- fournissant un/des bon(s) de commande pour la réalisation des actions correctrices à réaliser suite au diagnostic des réseaux du site en accord avec le programme de réhabilitation dans un délai de six mois ;
- réalisant les actions correctrices prévues au programme de réhabilitation des réseaux du site conformément aux conclusions du diagnostic des réseaux et en transmettant un bon de fin de travaux dans un délai de dix mois ;
- faisant réaliser par un laboratoire agréé un contrôle du respect des valeurs limites d'émission en sortie de station d'épuration fixées à l'article V.3.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 susvisé une fois le caractère séparatif des réseaux recouvré, et en transmettant les résultats de ce contrôle dans un délai de onze mois.

Constats :

Lors d'une inspection le 12 novembre 2018, il avait été constaté que des fuites étaient présentes entre les réseaux d'eaux pluviales et industrielles. Pour éviter des rejets pollués dans le milieu naturel, l'exploitant avait fermé la vanne de rejet vers le ru et faisait traiter l'intégralité des rejets par la station d'épuration du site. Ce point avait été repris lors de l'inspection du 17 mai 2021, et il avait été constaté que ce problème n'avait pas été traité. Cette inspection s'est soldée par un arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2021. La présente inspection vise à contrôler la conformité du site aux dispositions de cet arrêté suscité.

Le premier point de l'article précité de la mise en demeure demande la fourniture d'un bon de commande pour la réalisation d'un diagnostic complet des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales du site dans un délai d'un mois. Par courrier du 23 septembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande n°100575-21-CMT-099 daté du 9 août 2021 à l'attention de la société SADE d'un montant de 120 000€ permettant la réalisation d'un diagnostic complet des réseaux de la société.

Le deuxième point de la mise en demeure demande la réalisation de ce diagnostic complet des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales du site et la fourniture des conclusions de celui-ci accompagnées d'un programme de réhabilitation dans un délai de quatre mois. Par courrier du 24 mars 2022, l'exploitant a présenté le diagnostic listant pour l'ensemble du réseau l'état des regards et canalisations. Ce diagnostic indique, le cas échéant, le type de trouble, la priorisation à y accorder en fonction de l'échelle de gravité et d'urgence annexée au diagnostic, un plan d'action et les actions correctrices chiffrées à apporter.

Les points trois et quatre de la mise en demeure concernent les travaux de réhabilitation des réseaux du site. Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté trois procès verbaux de fin de travaux de la société SADE. Le premier concerne la réhabilitation du réseau et le remplacement de deux regards à l'intérieur du bâtiment REP. Ce document indique une date de fin de travaux au 16 décembre 2022. Le second concerne la réalisation d'un ouvrage de confinement des eaux polluées. La date de fin de travaux est indiquée au 10 juillet 2023. Enfin le troisième fait référence à la création d'un poste de refoulement des eaux, et indique une date de fin de travaux au 2 octobre 2023.

Le point cinq de la mise en demeure demande de réaliser par un laboratoire agréé un contrôle du respect des valeurs limites d'émission en sortie de station d'épuration fixées à l'article V.3.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 susvisé une fois le caractère séparatif des réseaux recouvré. Pour ce faire, l'exploitant a mandaté le LDAR pour un prélèvement le 4 octobre 2023. Les résultats contenus dans le rapport du 10 octobre 2023 montrent des teneurs sur les paramètres suivis très inférieures aux valeurs limites de l'article V.3.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005.

Lors de l'inspection, il a été constaté la création d'une station automatique d'alerte au niveau du point de rejet des eaux pluviales. Cette station est équipée d'une sonde permettant de mesurer en continu les paramètres du pH, de la température et de la turbidité, et est asservie à une vanne automatique permettant en cas de dépassement des valeurs indiquées de détourner ces eaux vers la station d'épuration. Au vu de l'ensemble de ces constats, il est proposé à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dépassement en MES des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article V.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires issues des ateliers de fabrication et des aires de stockage de produits laitiers sont traités par la station d'épuration interne du site. Les valeurs limites à respecter sont identiques à celles définies au V.3.3. MES : concentration de 20 mg/L sur 24 h.
Constats : Par courrier électronique du 7 mars 2023, la société a déclaré à l'inspection un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre « matières en suspension » (MES) sur le mois de février au niveau de l'autosurveillance. Ce dépassement était de 22 mg/L au lieu des 20 mg/L prescrits. L'autosurveillance n'a pas fait apparaître d'autres non-conformités sur les autres mois de l'année. L'exploitant a indiqué que ce dépassement était dû aux travaux de réhabilitation des réseaux, entraînant parfois des arrivées par à-coup à l'entrée de la station. Comme indiqué dans le précédent point, les résultats contenus dans le rapport du 10 octobre 2023 sur le dernier contrôle des rejets aqueux montrent des teneurs sur les paramètres suivis très inférieures aux valeurs limites de l'article V.3.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005. Cette valeur est de moins de 2 mg/L pour les MES lors du contrôle pour une VLE de 20 mg/L. Depuis juillet, l'autosurveillance indique que la valeur en MES est contenue sous les 4 mg/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet